



Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

22, Avenue René Cassin
69009 LYON
Tél : 04 37 64 46 90
Fax : 04 72 85 03 96
www.erival-expert.com

FLASH INFO - 1er Trimestre 2017

CONTRAVENTIONS : LE SALARIE DOIT ETRE DENONCE



Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur doit dénoncer le salarié ayant commis une infraction au code de la route, avec un véhicule de l'entreprise, pour celles constatées à partir d'appareils de contrôle automatique : excès de vitesse, ceinture de sécurité, téléphone au volant...

L'employeur dispose de 45 jours pour le faire à compter de la réception de l'avis de contravention,

par lettre recommandée AR ou sur le site antai.fr.

La non-dénonciation entraîne une amende pour l'employeur de 750 €.

BREVES - BREVES - BREVES INFOS CABINET

Le cabinet sera fermé :

- le 26 mai 2017,
- le 5 juin 2017,
- du 7 au 27 août 2017,
- du 26 au 29 décembre 2017,

Aides à l'embauche dans les PME

L'aide décrite dans notre FlashInfo du 1er trimestre 2016 est reconduite jusqu'au **30 juin 2017**.

Pénibilité



Rappel : la prise en compte de la pénibilité compte 10 facteurs depuis le 1er juillet 2016 (voir notre FlashInfo du 3ème trimestre 2016). Si un facteur est identifié pour un de vos salariés, sa cotisation « retraite » doit en tenir compte (taux majoré). Si le cabinet établit le bulletin de paie, il convient de nous transmettre cette information. Pour vous aider, les 10 facteurs sont décrits de façon détaillée sur le site inrs.fr et des informations sont disponibles sur service-public.fr (ainsi qu'auprès de certaines branches professionnelles)

Depuis le 23 octobre 2016, les obligations de l'employeur en matière d'affichage obligatoire sont modifiées pour tenir compte des nouveaux moyens de communication dans l'entreprise. Quelques exemples sont repris dans ce tableau :

Simplification des obligations en matière d'affichage			
Documents ou informations visés	Anciens modes de publicité	Nouveaux modes de publicité	Références
Règlement intérieur	Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche	Porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche	c. trav. art. R. 1321-1 modifié
Ordre des départs en congés payés	Communication à chaque salarié un mois avant son départ et affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés	Communication, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ	c. trav. art. D. 3141-6 modifié
Raison sociale et adresse de la caisse de congés payés à laquelle l'entreprise (1) est affiliée	Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les locaux de l'entreprise où s'effectue le paiement des salariés	Communication, par tout moyen, aux salariés	c. trav. art. D. 3141-28 et D. 7121-45 modifiés
Texte des articles du code du travail relatif à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (2)	Affichage à une place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche	Communication, par tout moyen, aux personnes ayant accès aux lieux de travail et aux candidats à l'embauche	c. trav. art. R. 3221-2 modifié
Jours et heures de repos collectif des salariés ne bénéficiant pas du repos dominical	Affichage facilement accessible et lisible	Communication, par tout moyen, aux salariés (3)	c. trav. art. R. 3172-1 modifié
Dérogation administrative temporaire au repos dominical dans certaines entreprises (ex. : chantiers du bâtiment), dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	Affichage de la décision du préfet sur le lieu de travail (4)	Communication, par tout moyen, aux salariés	c. trav. art. R. 3134-2 modifié
Information de l'administration en cas de suspension du repos hebdomadaire	Affichage de la copie de l'avis à l'inspection du travail dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation	Communication, par tout moyen, aux salariés, de la copie de l'information transmise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	c. trav. art. R. 3172-9 modifié
Conventions et accords collectifs applicables dans l'établissement	Avis affiché aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel	Avis communiqué, par tout moyen, aux salariés	c. trav. art. R. 2262-3 modifié